PRESENTS : MM. LACOTTE Jean Joël (Président) - ROUVES Christian - BOUZAGE Fernand - COMBEAU Marcel - TEOT Christophe - MEYLEU Jacques
EXCUSE : M. DUMAURE Jean Louis.
ABSENT : M. AIMONT Vincent.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la publication conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

ORDRE DU JOUR

DOSSIER N°1
Match N°20883102 U13 Brassage District PAYS BEAUMONTOIS - LA MENAURIE du 29.09.2018
Saisine directe de la Commission de l'Ethique suite à une mention manuscrite rédigée par l'arbitre officiel en fin de rencontre dans la rubrique « OBSERVATIONS D'APRES MATCH », cet officiel faisant état d'une absence de licence au nom de l'éducateur de l'équipe locale, ce même homme ayant adopté en cours de rencontre un comportement non conforme à son statut.

La commission prend connaissance des informations portées à sa connaissance par le biais de la feuille de match manuscrite et de l'écrit demandé par courrier à l'arbitre officiel de la rencontre.
A la lecture de ce courrier rédigé en date du 11.10.2018, la commission constate qu'à l'issue de la rencontre, la personne inscrite sur la feuille de match en qualité d'éducateur de l'équipe de PAYS BEAUMONTOIS s'est vantée auprès de l'arbitre de ne pas être titulaire de licence dirigeant. Dans le même temps, il est acté que cet homme a procédé en cours de rencontre à son gré et sans en informer l'arbitre à plusieurs remplacements non signalés, les jeunes joueurs de son équipe étant identifiés par des numéros aléatoires ne correspondant nullement aux règles du jeu.
Il est à noter que sur indications de Monsieur l'arbitre, ce pseudo éducateur n'a jamais commis d'écart tant verbalement que physiquement.

Pour ces motifs et en l'absence d'éléments complémentaires, la commission **DECIDE un rappel aux devoirs de sa charge** à la fois à l'encontre de ce Monsieur (inscrit comme responsable) mais également à son Président de club, ce dernier ayant été informé par l'arbitre officiel d'un léger incident lors de son départ du stade, ce Président n'ayant pas eu un comportement que l'on aurait été en droit d'attendre en raison de sa fonction.
Dans le même temps, la commission **TRANSMET** le présent dossier à la **Commission Technique** à titre d'information.
Frais de dossier 20 € à la charge du club de PAYS BEAUMONTOIS.

DOSSIER N°2
Match N°20882944 U13 Brassage Ligue poule C MONTPON MENESPLET - CREYSSE LEMBRAS du 22.09.2018

Saisine du District de Football de la Dordogne en la personne de son Président en date du 24.09.2018 sous forme d'un courrier dactylographié signé du Président du club de l'US CREYSSE, cet homme signalant des problèmes graves qui se seraient déroulés lors de la rencontre citée supra.
Disons que le rédacteur fait état d'actes de tricherie délibérées commis par l'éducateur de l'équipe adverse notamment lors de la séance de jongle ainsi que des insultes et propos racistes prononcés par les parents et un jeune joueur de l'équipe de MONTPON à l'encontre d'un petit jeune de CREYSSE.

La commission prend en compte le présent dossier transmis initialement à la commission de discipline, commission qui n'a pas été en mesure de prendre une quelconque décision en raison du fait qu'aucune annotation faisant état de ces incidents n'apparait sur la feuille de match.

En date du 10.10.2018, une demande de rapports complémentaires est adressée à l'éducateur de l'équipe de MONTPON MENESPLET et à l'ensemble des personnes évoquées dans le courrier initial pour l'équipe de CREYSSE.

La commission prend connaissance des écrits de la maman du jeune joueur N°2 et de l'éducateur de l'équipe de CREYSSE, ainsi que du courrier de l'éducateur responsable de la catégorie U13 pour l'équipe de MONTPON MENESPLET.
A la lecture de l'ensemble de ces documents, la commission constate qu'il lui est impossible de prouver d'une manière objective la véracité des faits de triche de la part de l'entraineur de l'équipe locale au niveau des comptages des jongles, ce dernier expliquant qu'il a été contraint de gérer seul cette épreuve d'avant match et que les annotations portées sur la feuille de match sont le résultat fidèle des chiffres communiqués par les joueurs adverses à l'issue de cette épreuve.
En ce qui concerne les propos racistes proférés en fin de rencontre par certains parents et un joueur de l'équipe de MONTPON MENESPLET, il est également impossible à la commission à ce stade de l'enquête de connaitre et de déterminer à la fois les conditions de réalisation et l'identification du ou des présumés auteurs de ces actes en raison de témoignages divergents.

S'agissant de faits pénalement répréhensibles, la commission **CONSEILLE** dans un premier temps aux victimes, si tel est leur souhait, de renouveler leur démarche auprès des services judiciaires et d'investigations (Gendarmerie) mais également de **SAISIR** une association d'aide et de défense aux victimes d'actes de ce genre et notamment la LICRA (Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme) dont le siège de l'antenne Départementale est implanté au 12 Cours Fénelon à PERIGUEUX.
Consciente de ce phénomène récurent, la Commission **S'ENGAGE** à se saisir à nouveau de la présente affaire si de nouveaux éléments venaient à être portés à sa connaissance.

Dans le même temps, la commission **TRANSMET** le présent dossier à la **Commission Technique** à titre d'information au regard des accusations portées à l'encontre de l'éducateur de l'équipe de MONTPON MENESPLET.